



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°20 publié le 18/03/2015
020 - RAA spécial du 18 mars 2015

CHU ANGERS

2015057-0013 - Délégation de signature de M. Alain TAPIE en faveur de M. Laurent RENAUT relative aux Commissions Administratives Paritaires Locales Décision [Voir](#)

2015057-0014 - Délégation de signature de M. Alain TAPIE en faveur de M. Laurent RENAUT relative aux Commissions Administratives Paritaires Départementales Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2015043-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26903 Arrêté [Voir](#)

2015063-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26879 Arrêté [Voir](#)

2015063-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26897 Arrêté [Voir](#)

2015064-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 27000 Arrêté [Voir](#)

2015064-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26983 Arrêté [Voir](#)

2015064-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 27104 Arrêté [Voir](#)

2015064-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 27052 Arrêté [Voir](#)

2015064-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26831 Arrêté [Voir](#)

2015064-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 27102 Arrêté [Voir](#)

2015064-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26980 Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2015072-0006 - Arrêté portant autorisation de l'organisation du "Raid Génie 2015" les 27 et 28 mai 2015 Arrêté [Voir](#)

2015076-0001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public Arrêté [Voir](#)

2015076-0002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2015068-0004 - Arrêté du 9 mars 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 réglementant l'ouverture dominicale des jardinerie relevant du régime général Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015076-0003 - Agrément de médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Docteurs Patrick PIQUET, Jean-Paul BARJOT et Bernard CHATEL Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2015072-0004 - arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope "grèves de la Loire de LA DAGUENIERE au THOUREIL Arrêté [Voir](#)

2015072-0005 - arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope "grèves de la Loire de SAUMUR à MONTSOREAU Arrêté [Voir](#)

2015075-0001 - Aménagement commercial Autre [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2015069-0006 - arrêté sous-préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Chemillé Arrêté [Voir](#)

2015071-0007 - arrêté sous-préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de St Florent le Vieil Arrêté [Voir](#)

2015072-0007 - arrêté sous-préfectoral portant modification des statuts de Montrevault communauté Arrêté [Voir](#)

2015072-0008 - arrêté sous-préfectoral en date du 12 mars 2015 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix des Commerçants" le dimanche 29 mars 2015 à Gesté Arrêté [Voir](#)

2015072-0009 - arrêté sous-préfectoral en date du 12 mars 2015 autorisant le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 29 mars 2015 à Nuaillé Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2015056-0004 - Arrêté préfectoral du 25 février 2015, portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Vallées d'Anjou Arrêté Voir





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015057-0013

signé par
Alain TAPIE

le 26 Février 2015

CHU ANGERS

Délégation de signature de M. Alain TAPIE en
faveur de M. Laurent RENAUT concernant les
Commissions Administratives Paritaires
Locales

DECISION N° 2015-03

Portant délégation de signature en faveur de
M. Laurent RENAUT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière,

VU les procès verbaux des résultats des élections des représentants du personnel ayant eu lieu le 4 décembre 2014, signés le 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil de Surveillance dans sa séance du 19 décembre 2014, arrêtant la liste des représentants de l'administration,

VU la décision n°2015-02 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires Locales,

Article 1 : M. TAPIE, Président des Commissions Administratives Paritaires Locales, donne délégation de signature à M. Laurent RENAUT, Directeur des Ressources Humaines au CHU d'Angers, dans le cadre de la gestion courante des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Article 2 : M. TAPIE, Président des Commissions Administratives Paritaires Locales, donne délégation de signature par empêchement, à M. Laurent RENAUT, Directeur des Ressources Humaines au CHU d'Angers, pour la signature des procès verbaux des séances de Commissions Administratives Paritaires Locales.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception.

Fait à Angers, le 26 février 2015

A. TAPIE

"signé"

L. RENAUT

"signé"

Destinataires :
L'intéressé(e),
M. le Trésorier Principal
Attaché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015057-0014

signé par
Alain TAPIE

le 26 Février 2015

CHU ANGERS

Délégation de signature de M. Alain TAPIE en
faveur de M. Laurent RENAUT relative aux
Commissions Administratives Paritaires
Départementales

DECISION N° 2015-04

Portant délégation de signature en faveur de
M. Laurent RENAUT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le courrier du 2 juin 2010 de Madame la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire confiant la gestion des CAPD au CHU d'Angers en qualité d'établissement gestionnaire du département,

Vu la décision du 5 novembre 2014 de Madame la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire confiant la gestion de la CAPD 10 au CHU d'Angers en qualité d'établissement gestionnaire du département,

Vu le procès verbal du 8 décembre 2014 proclamant les résultats du scrutin des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

VU la décision n°2015-13 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales,

Article 1 : M. TAPIE, Président des Commissions Administratives Paritaires Départementales au CHU d'Angers en qualité d'établissement gestionnaire pour le Maine-et-Loire, donne délégation de signature à **M. Laurent RENAUT**, Directeur des Ressources Humaines au CHU d'Angers, dans le cadre de la gestion courante des Commissions Administratives Paritaires Départementales.

Article 2 : M. TAPIE, Président des Commissions Administratives Paritaires Départementales au CHU d'Angers en qualité d'établissement gestionnaire pour le Maine-et-Loire, donne délégation de signature par empêchement, à **M. Laurent RENAUT**, Directeur des Ressources Humaines au CHU d'Angers, pour la signature des procès verbaux des séances de Commissions Administratives Paritaires Départementales.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception.

Fait à Angers, le 26 février 2015

A. TAPIE

"signé"

L. RENAUT

"signé"

Destinataires :
Dossier CAPD
Affichage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015043-0018

signé par
Eric ROUX

le 11 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26903

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA BROUSSE à LA BROUSSE - SAINT-GEORGES-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	340,29 ha
SCOP	288 ha
Prairies temporaires	14 ha
Prairies	38 ha
Maïs semence	38 ha
Vaches laitières	120 U
Quota laitier	1056439 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de FONTAINE-GUERIN :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	7,04	7,04		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BROUSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FONTAINE-GUERIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/03/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE :

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015063-0008

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26879

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MEME à Les Soeureries - AUVERSE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	66 ha
SCOP	11,8 ha
Prairies temporaires	51,39 ha
Prairies	2,81 ha
Vaches allaitantes	55 U
Vaches allaitantes	66 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune d'Auverse :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	20,56	20,56

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Maxime LABBE, dans le cadre de son installation à titre principal ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat concurrent, Monsieur Maxime LABBE, s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., Monsieur Maxime LABBE, qui s'installe à titre principal,

d'ici le 1^{er} août 2015, est prioritaire par rapport à Monsieur Nicolas MEME, qui sollicite un agrandissement de son exploitation individuelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Nicolas MEME est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Auverse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 10/03/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015063-0009

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26897

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Maxime LABBE, 13 Place de la Mairie à AUVERSE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 20,4263 ha sur la commune d'AUVERSE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	20,43	20,43

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Nicolas MEME, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à son installation à titre principal, formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat, Monsieur Maxime LABBE, s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., Monsieur Maxime LABBE, qui s'installe à titre principal,

d'ici le 1er août 2015 est prioritaire par rapport à Monsieur Nicolas MEME, qui sollicite un agrandissement de son exploitation individuelle ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Maxime LABBE est acceptée et conditionnée à son installation, à titre principal, d'ici le 30 août 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'AUVERSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/03/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE :

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0002

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 27000

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur François BREMOND à 20 La Trésorerie - LOUERRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 22,4415 ha sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	22,44	22,44		

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DE FONTENELLE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par la SARL TERRE NEUVE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Sébastien JALLIER, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. la confortation et l'amélioration du parcellaire au profit d'une exploitation dont le ratio DIMECO/UTA est inférieure à 1 est prioritaire par rapport à l'installation à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Sébastien JALLAIS et la SARL TERRE NEUVE sont de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur François BREMOND s'installe à titre secondaire est de rang de priorité 7 ;

Considérant que l'EARL DE FONTENELLE a un ratio DIMECO/UTA inférieur à 1 est de rang priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur François BREMOND est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 10/03/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0003

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26983

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien JALLIER à POMPIERRE - CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	136 ha
SCOP	100 ha
Vaches allaitantes	40 U
Prairies temporaires	4 ha
Prairies	32 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	26,48	26,48

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DE FONTENELLE, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par la SARL TERRE NEUVE, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur François BREMOND, dans le cadre de son installation à titre secondaire ;
VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. la confortation et l'amélioration du parcellaire au profit d'une exploitation dont le ratio DIMECO/UTA est inférieure à 1 est prioritaire par rapport à l'installation à titre secondaire ;
Considérant que Monsieur Sébastien JALLAIS et la SARL TERRE NEUVE sont de rang de priorité 8 ;
Considérant que Monsieur François BREMOND s'installe à titre secondaire est de rang de priorité 7 ;
Considérant que l'EARL DE FONTENELLE a un ratio DIMECO/UTA inférieur à 1 est de rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien JALLIER est acceptée sur la parcelle ZA 0112 pour une superficie de 4ha77a sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT.

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien JALLIER est refusée sur les parcelles ZA 0007, ZA 0029 ZA 0047 ZE 0018 ZE 0028 ZE 0026 ZE 0036 soit une superficie de 21ha71a26ca sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 10/03/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0004

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 27104

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SARL TERRE NEUVE à TERRE NEUVE - CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	329	ha
Prairies temporaires	35	ha
Prairies	68	ha
SCOP	226	ha
Chevaux	60	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,44	4,44

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DE FONTENELLE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Sébastien JALLIER, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur François BREMOND, dans le cadre de son installation à titre secondaire ;

VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. la confortation et l'amélioration du parcellaire au profit d'une exploitation dont le ratio DIMECO/UTA est inférieure à 1 est prioritaire par rapport à l'installation à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Sébastien JALLAIS et la SARL TERRE NEUVE sont de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur François BREMOND s'installe à titre secondaire est de rang de priorité 7 ;

Considérant que l'EARL DE FONTENELLE a un ratio DIMECO/UTA inférieur à 1 est de rang priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SARL TERRE NEUVE est acceptée pour les parcelles ZE 055, ZE 034, ZE 030 et ZE 023 pour une superficie de 3ha39a14ca sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT.

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SARL TERRE NEUVE est refusée pour les parcelles ZE 031, ZE 032, ZE 033 et ZE 029 pour une superficie de 1ha04a76ca sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/03/2015

SIGNE :

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0005

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 27052

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LA FONTENELLE à LA FONTENELLE - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	105 ha
SCOP	105 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	22,46	22,46		

VU la demande concurrente présentée par la SARL TERRE NEUVE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur François BREMOND , dans le cadre de son installation à titre secondaire ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Sébastien JALLIER, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. la confortation et l'amélioration du parcellaire au profit d'une exploitation dont le ratio DIMECO/UTA est inférieure à 1 est prioritaire par rapport à l'installation à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Sébastien JALLAIS et la SARL TERRE NEUVE sont de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur François BREMOND s'installe à titre secondaire est de rang de priorité 7 ;

Considérant que l'EARL DE FONTENELLE a un ratio DIMECO/UTA inférieur à 1 est de rang priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA FONTENELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 10/03/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0006

signé par
Eric ROUX

le 11 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26831

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC CAPRILANDE à LA LANDE - CUNAUT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	121,5 ha
SCOP	82,6 ha
Prairies temporaires	38,9 ha
Cultures sous abric	0,2325 ha
Quota laitier	240000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	24,42	24,42

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CAPRILANDE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 11/03/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0011

signé par
Pierre BESSIN

le 11 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 27102

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Madame Elodie MARCEAU à 8 RUE PERRINE PERROTIN - SAINT-GERMAIN-DES-PRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vaches allaitantes	70 U
Bovins	25 U
Prairies	37,8 ha
SAU	66,7021 ha
Prairies temporaires	29,61 ha
SCOP	9,21 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	9,78	9,78

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Franck DEROUET, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINNIERES à SAINT GEORGES SUR LOIRE dans le cadre de l'installation aidée de Madame Alexandra PROY ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;
Considérant que la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINNIERES à SAINT GEORGES SUR LOIRE qui sollicite ces surfaces dans le cadre de l'installation aidée de Madame Alexandra PROY, est au rang de priorité 1 ;
Considérant que les candidats concurrents, Madame Elodie MARCEAU et Monsieur Franck DEROUET sont de rang de priorité 8 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINNIERES est prioritaire par rapport à celle de Madame Elodie MARCEAU et Monsieur Franck DEROUET car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Madame Alexandra PROY devra être effective le 1er novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Elodie MARCEAU est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 11/03/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0012

signé par
Pierre BESSIN

le 11 Mars 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26980

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINN à LES RONCINNIERES -

SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	44,06	ha
Prairies	18,88	ha
Prairies temporaires	25,18	ha
Vaches allaitantes	8	U
Bovins	3	U
Chevaux		U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-DES-PRES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	53,82	53,82
Vigne AOC	0,98	2,94

VU la demande concurrente présentée par Madame Elodie MARCEAU dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Franck DEROUET, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/02/2015 ;

Considérant que la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINNIERES à SAINT GEORGES SUR LOIRE qui sollicite ces surfaces dans le cadre de l'installation aidée de Madame Alexandra PROY, est au rang de priorité 1 ;

Considérant que les candidats concurrents, Madame Elodie MARCEAU et Monsieur Franck DEROUET sont de rang de priorité 8 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINNIERES est prioritaire par rapport à celle de Madame Elodie MARCEAU et Monsieur Franck DEROUET car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Madame Alexandra PROY devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA BERNIER ECURIES DES RONCINNIERES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Alexandra PROY d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/03/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE :

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0006

signé par
Denis BALCON

le 13 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation de l'organisation du
"Raid Génie 2015" les 27 et 28 mai 2015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Bouchemaine et Angers

Arrêté portant autorisation de l'organisation du « Raid Génie 2015 » les 27 et 28 mai 2015

Arrêté n° 2015072-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 3 février 2015, par laquelle l'adjudant Yann Maurage, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2015 », moniteur chef EMPS à l'école du génie, 106 rue Éblé 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë-kayak sur la Maine entre Angers et Bouchemaine les 27 et 28 mai 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 mars 2015,

Vu l'avis favorable du maire d'Angers en date du 17 février 2015,

Vu l'avis favorable du maire de Bouchemaine en date du 31 janvier 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'adjudant Yann Maurage, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2015 », moniteur chef EMPS à l'école du génie est autorisé à organiser des épreuves de canoë-kayak sur la Maine depuis l'école des Ponts (zone militaire) en effectuant le tour de l'Île Robinson à Angers et « Les Prairies » à Bouchemaine ainsi que la pose d'un pont composé de trois bateaux flottants disposé entre l'Île Robinson et la zone militaire à Angers, les mercredi 27 mai entre 16 h et 18 h et jeudi 28 mai entre 8 h et 12 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Cette compétition se déroule en plusieurs épreuves :

Le mercredi 27 mai 2015 :

- Un parcours au effectuant le tour de l'Île Robinson via le lac de Maine (épreuve n° 2) entre 16 h et 17 h ;
- Un parcours au départ de l'école des Ponts (zone militaire) en allant sur le lac de Maine (épreuve n° 4) entre 17 h et 18 h ;

Le jeudi 28 mai 2015 :

- Un parcours au départ de l'école des Ponts (zone militaire) avec une arrivée à Bouchemaine aux Prairies (épreuves n° 15) entre 8 h et 9 h ;
- Un parcours traversant la Maine à l'Île Robinson et à nouveau sur le pont flottant via la zone militaire (épreuve 21) entre 9 h 30 et 11 h.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées les règles de police découlant du règlement particulier de police

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux militaires de l'école du Génie, de l'unité de l'armée de Terre et du Génie, des forces armées de l'OTAN et du groupement de soutien de la base de défense Angers-Le-Mans-Saumur.

Ils devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak ou des raids sportifs terrestres et nautiques datant de moins d'un an ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

L'adjudant Yann Maurage, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2015 », moniteur chef EMPS à l'école du génie devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'adjudant Yann Maurage, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2015 », moniteur chef EMPS à l'école du génie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015076-0001

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Daguenière

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015076-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 16 juillet 2014 par laquelle monsieur Yves Ménard, demeurant 8, rue Ligérienne – 49800 La Daguenière sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/126 du 16 novembre 2009 l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos et d'un portail situé sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,091 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière,
- Vu l'arrêté n° 09/126 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Yves Ménard, par arrêté du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenue, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 32,70 m de long sur 1 m de large, soit une surface totale de 32,70 m² et d'un portail.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la D 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière.

Fait à Angers, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Émission de : Yves Ménard
date du : 16 juillet 2014
Commune : La Loire
Commune : La Daguenière
de Dossier : 049-117-108470

Angers, le 11 mars 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
us	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	32,7	S x prix m ²	1,92 €	62,78 €	99,00 €
tail	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	99,00 €	99,00 €	

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

LE RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
10 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire, hors classe
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015076-0002

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Daguinière

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015076-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
 - Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
 - Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
 - Vu la pétition en date du 23 juillet 2014 par laquelle madame Laurence Urseau, demeurant 17, rue Saint-Laud – 49800 La Daguinière sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/129 du 16 novembre 2009 l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un escalier et d'un portillon sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,280 de la RD 952, sur la commune de La Daguinière,
 - Vu l'arrêté n° 09/129 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
 - Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,
 - Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,
- Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Laurence Urseau, par arrêté du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un portillon et un escalier.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la D 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière.

Fait à Angers, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Attribution de : Laurence Urseau
date du : 23 juillet 2014
Commune : La Loire
Commune : La Daguenière
de Dossier : 049-117-108469

Angers, le 11 mars 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Callier	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	99,00 €	99,00 €	99,00 €
Grillonnage	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	99,00 €	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire, hors classe
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015068-0004

signé par
François BURDEYRON

le 09 Mars 2015

DIRECCTE 49

Arrêté du 9 mars 2015 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997
réglementant l'ouverture dominicale des
jardineries relevant du régime général

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire
Unité territoriale de Maine-et-Loire

N° 2015 068 - 0004

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JANVIER 1997 RÉGLEMENTANT
L'OUVERTURE DOMINICALE DES JARDINERIES
RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L.3132-29 du code du travail autorisant le Préfet, lorsqu'un accord exprimant la volonté de la majorité des membres d'une profession est intervenu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à prendre un arrêté prescrivant la fermeture au public des établissements de cette profession,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3 du 6 janvier 1997, pris sur la base de l'accord du 24 septembre 1996 approuvé par la majorité des professionnels concernés, réglementant l'ouverture du dimanche des jardinerie et graineteries du Maine-et-Loire relevant du régime général,

Vu les avis recueillis lors de la concertation organisée le 11 décembre 2014 entre les syndicats d'employeurs et de salariés de la profession, d'où il ressort que le maintien de l'arrêté est souhaité par les syndicats de salariés majoritaires dans la profession, mais que les deux syndicats d'employeurs représentatifs sont favorables à son abrogation ou à sa suspension,

Considérant que l'arrêté du 6 janvier 1997 ne répond plus à la volonté de l'ensemble des employeurs de la profession concernée qui considèrent que l'évolution économique défavorable de leur secteur d'activité rend nécessaire une ouverture dominicale plus large, ouverture à laquelle peuvent déjà recourir leurs concurrents relevant du régime agricole et ceux des départements limitrophes,

Considérant en outre que les jardinerie et graineteries bénéficient, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-906 du 2 août 2005, d'une dérogation de droit aux règles du repos dominical les autorisant, en l'absence d'arrêté préfectoral, à occuper leurs salariés le dimanche,

Considérant que, selon la jurisprudence administrative, un arrêté de fermeture doit être abrogé par l'autorité de laquelle il émane lorsque les conditions de fait et de droit qui l'avaient justifié ont été profondément modifiées,

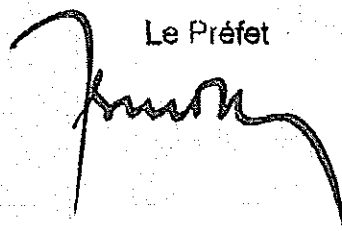
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 97-3 du 6 janvier 1997 réglementant l'ouverture dominicale des jardinerie du Maine-et-Loire relevant du régime général est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale du Maine-et-Loire de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la profession.

Fait à ANGERS, le 09 MARS 2015

Le Préfet



François BURDEYRON

Votes de recours:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit : un recours gracieux formulé à : Monsieur le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
- soit : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES : 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cédex 01



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015076-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 17 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément de médecins pour le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite - Docteurs
Patrick PIQUET, Jean- Paul BARJOT et
Bernard CHATEL

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015076-0003
Complétant la liste des médecins agréés
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 243-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012 modifié, relatif à la composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et aux médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé ;

Vu les candidatures présentées par les médecins concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1. – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

Docteur Patrick PIQUET – 104 rue des Ormeaux – 44521 OUDON ;
Docteur Jean-Paul BARJOT – « La Petite Gauvinière » – 44370 VARADES ;
Docteur Bernard CHATEL – 18 place Saint Melaine – 79250 NUEIL LES AUBIERS.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des médecins concernés.

Fait à Angers, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 13 Mars 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant
création d'une zone de protection du biotope
"grèves de la Loire de LA DAGUENIERE au
THOUREIL.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Mission biodiversité

Arrêté n° **DIDD 2015072 - 0004**

Portant création d'une zone de protection du biotope
"Grèves de la Loire de La Daguinière au Thoureil"

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- Vu les articles L.411-1 à L.411-3 et L.415-1 à L.415-5,
- Vu les articles R.411 -1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau» (ZPS - FR 5212003),
- Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (SIC - FR 5200629),
- Vu le document d'objectifs Natura 2000 des sites "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (FR5200629 et FR5212003),
- Vu l'arrêté préfectoral SG – BCA n°97-422 du 16 avril 1997 portant sur la réglementation de la pratique du ski nautique sur la Loire, dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu le rapport scientifique établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Anjou à l'appui de la demande de protection,
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 13 mars 2013,
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "Nature" en date du 25 mars 2013,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013/092-0008 du 2 avril 2013 et 2013/185-0013 du 4 juillet 2013,

Considérant que le fleuve Loire abrite de nombreuses espèces d'oiseaux protégées au niveau national, et qu'il représente pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie,

Considérant que certains îlots et grèves répertoriés sur le fleuve Loire constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant le statut de protection des espèces d'oiseaux concernées et la responsabilité du département de Maine-et-Loire dans leur maintien en bon état de conservation,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Afin de favoriser la conservation d'espèces d'oiseaux protégées, le lit mineur de la Loire de La Daguenière au Thoureil (Maine-et-Loire) fait l'objet de mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Les grèves de Loire sont des formations constituées de dépôts de sédiments de nature et de granulométrie variables, émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement (végétation annuelle).

Sont exclues du périmètre protégé les îles permanentes boisées ou bocagères.

Les espèces protégées concernées sont :

- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)

Article 2 - Le site biologique localisé dans le lit mineur de la Loire et appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF), établi sur les communes de Le Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménittré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Les limites du site concerné sont précisées par la carte établie sur fond orthophotographique portée en annexe du présent arrêté.

À l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - La période de nidification où les oiseaux sont particulièrement vulnérables et l'équilibre biologique du milieu le plus fragile s'étend du 1^{er} avril au 15 août.

Afin de garantir la préservation de ces habitats d'espèces et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les îlots et grèves de Loire, et en complément des dispositions du code de l'environnement concernant les espaces naturels qui s'appliquent en tout temps et sur l'ensemble des espaces naturels du territoire national :

sont interdites du 1^{er} avril au 15 août, sur les flots et grèves non rattachées à la berge, toutes actions ou activités occasionnant le dérangement des espèces nicheuses ou la modification des caractéristiques physiques et biologiques des sites.

Sont ainsi concernés :

- l'accès des piétons, véhicules et embarcations de toute nature aux flots et grèves concernés,
- l'accostage volontaire d'engins nautiques ou leur stationnement à proximité immédiate en dehors des situations de détresse,
- l'atterrissage des montgolfières et para-moteurs,
- la divagation des animaux domestiques,
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu.

À proximité des flots et grèves non rattachées à la berge, les activités nautiques rassemblant plus de 100 participants ou 100 embarcations doivent se limiter à un passage dans le chenal principal.

On entend par flots et grèves non rattachés à la berge, toute grève non accessible à pied sec.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes en charge du suivi scientifique et dûment habilitées par le Préfet ou agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours.

Article 4 - Les opérations liées à l'entretien courant du lit du fleuve, notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site, effectuées par le service gestionnaire, sont autorisées dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 15 août.

Pendant la période de nidification du 1^{er} avril au 15 août, lorsque des raisons de sécurité publique, de maintien impératif de l'écoulement et de la qualité des eaux, ou d'alimentation de la station de pompage de Varennes-sur-Loire le justifient, des opérations d'entretien du fleuve peuvent être autorisées sur demande motivée du maître d'ouvrage adressée au Préfet qui pourra recueillir l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la Direction départementale des territoires (DDT), de l'animateur Natura 2000 des sites « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et de la LPO Anjou.

Les activités de ski nautique restent autorisées dans les périmètres prévus à cet effet par arrêté préfectoral SG – BCA n°97-422 du 16 avril 1997 (plan d'eau du Thoureil).

Article 5 - Les secteurs définis dans le présent arrêté font l'objet de suivis scientifiques réalisés par la structure animatrice des sites Natura 2000 ou le prestataire désigné à cet effet, et d'actions de surveillance par les services de la DDT, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 6 - Les interdictions définies à l'article 3 sont signalées de manière permanente au public par des panneaux de signalisation sur les rives, cales et chemin d'accès. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, la structure animatrice des sites Natura 2000 en concertation avec les services de la DDT et les associations locales de protection de la nature et/ou experts scientifiques locaux, s'engage sous réserve de moyens disponibles, à baliser les flots et grèves occupés chaque printemps par les espèces visées.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux) la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation peut être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 3.

Article 7 - Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 sont informés de la mise en œuvre et du suivi effectif du présent arrêté. Un bilan sera présenté devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites à l'automne 2014.

Article 9 - Un comité consultatif présidé par le Préfet ou son représentant est constitué. Il est chargé d'assister le Préfet pour l'application du présent arrêté, le suivi scientifique et la gestion des sites protégés. Ce comité se réunira, à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, et *a minima* une fois tous les 5 ans.

Ce comité est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'agriculture et du logement, ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou ou son représentant,
- le président de la collectivité animatrice des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ou son représentant.

Article 10 - les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 2013092-0008 du 2 avril 2013 et n° 2013185-0013 du 4 juillet 2013 sont abrogés.

Article 11 - Le présent arrêté sera transmis pour information aux offices de tourisme, aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, aux clubs de canoës-kayak et d'aviron, ainsi qu'aux entreprises de tourisme nautique ou aérien connues comme intervenant sur la Loire en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire.

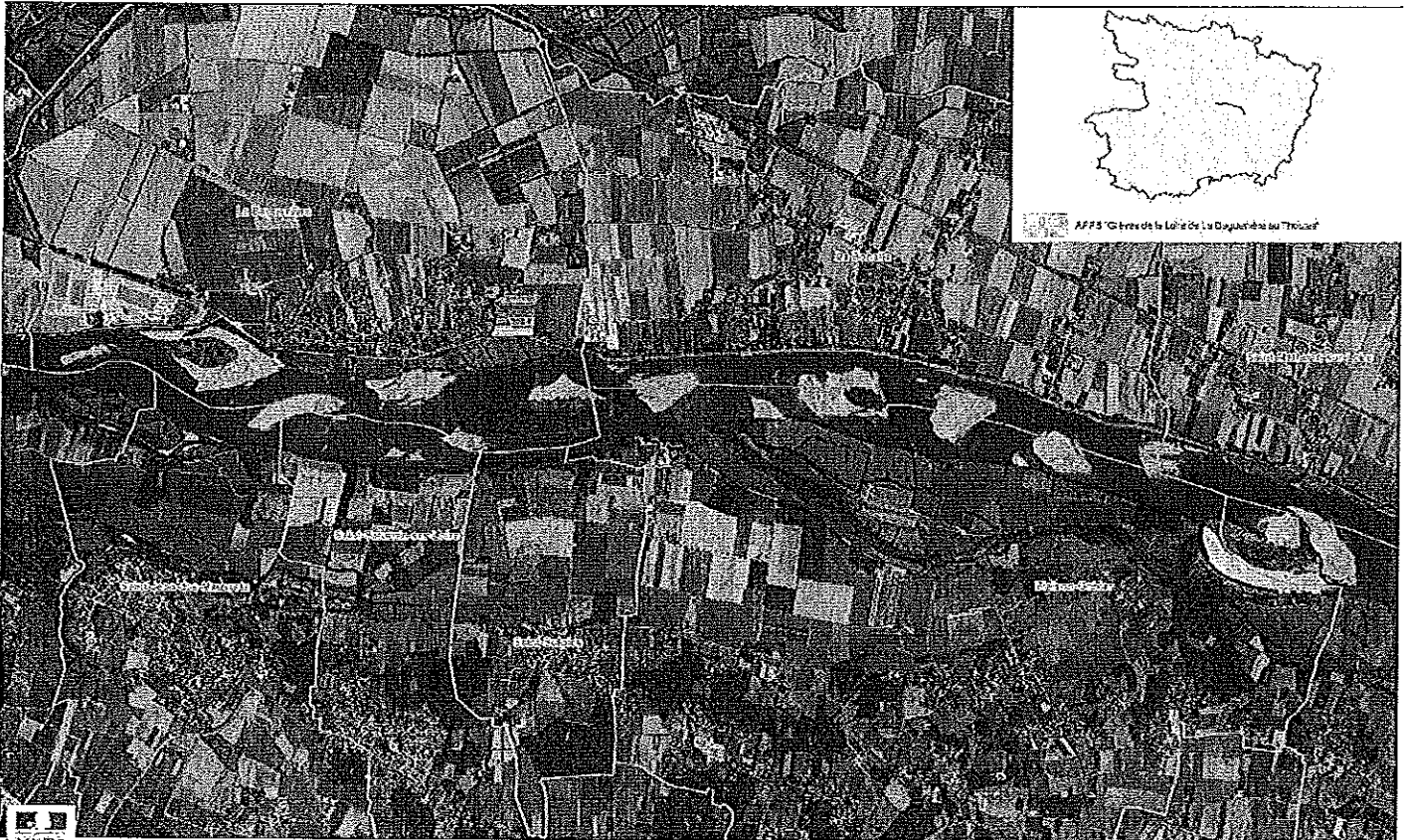
Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménitrie, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière, le délégué départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, le délégué départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saumur, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les mairies du Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménitrie, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière et notifié au président du Conseil général de Maine-et-Loire, au président de la Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire, au président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, au président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou et au président du Parc naturel régional Loire – Anjou – Touraine.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Élodie DEGIOVANNI

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ANNEXE 1/2

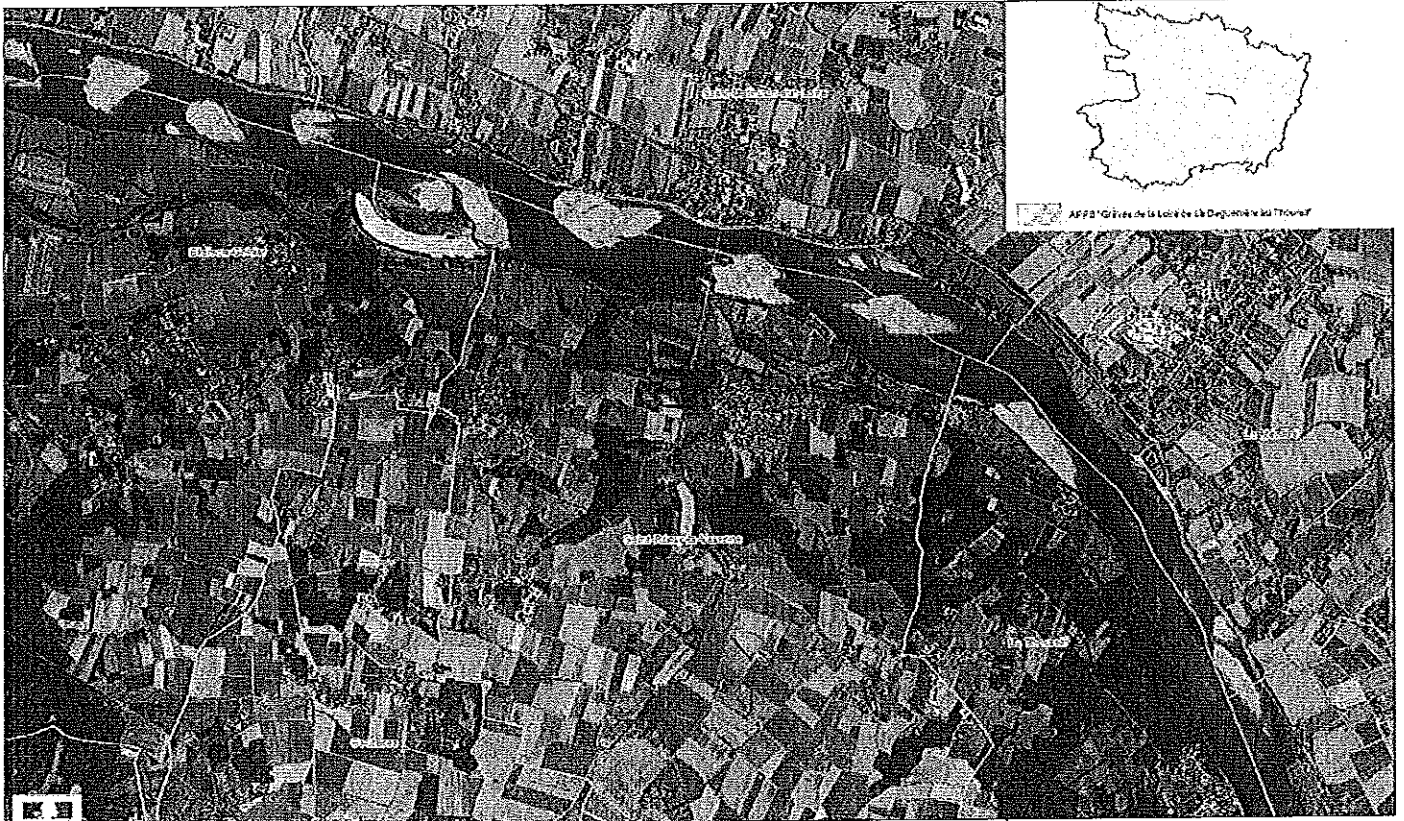


Echelle : 1:25 000
Source : DREAL Pays de la Loire, DDT de Maine et Loire, LPO Arzois, SIGNEGGOTTIHOIS 2008
© MEDDE - DREAL Pays de la Loire (mars 2012)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-00-000
du 16 mai 2012
Pour le préfet, le secrétaire général, Jacques LUCAS, M. Signe

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ANNEXE 2/2



Echelle: 1:25000
Sources: DREAL Pays de la Loire, DOT de Maine et Loire, LPO Assoc. GIGNERDORTHOIS 2008
DIEDDE - OREAL Pays de la Loire (Nantes, mars 2019)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019020005

du 02 avril 2019

Pour le préfet, le secrétaire général, Jacques Lecharrier, 05/19



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 13 Mars 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant
création d'une zone de protection du biotope
"grèves de la Loire de SAUMUR à
MONTSOREAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Mission biodiversité

Arrêté n° **DIDD 2015.072 - 0005**
Portant création d'une zone de protection du biotope
"Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau"

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- Vu les articles L.411-1 à L.411-3 et L.415-1 à L.415-5,
- Vu les articles R.411 -1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau» (ZPS - FR 5212003),
- Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (SIC - FR 5200629),
- Vu le document d'objectifs Natura 2000 des sites "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (FR5200629 et FR5212003),
- Vu l'arrêté préfectoral SG – BCA n°97-422 du 16 avril 1997 portant sur la réglementation de la pratique du ski nautique sur la Loire, dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu le rapport scientifique établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Anjou à l'appui de la demande de protection,
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 13 mars 2013,
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "Nature" en date du 25 mars 2013,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013/092-0009 du 2 avril 2013 et n° 2013-185-0012 du 4 juillet 2013,

Considérant que le fleuve Loire abrite de nombreuses espèces d'oiseaux protégées au niveau national, et qu'il représente pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie,

Considérant que certains îlots et grèves répertoriés sur le fleuve Loire constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant le statut de protection des espèces d'oiseaux concernées et la responsabilité du département de Maine-et-Loire dans leur maintien en bon état de conservation,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Afin de favoriser la conservation d'espèces d'oiseaux protégées, le lit mineur de la Loire de Saumur à Montsoreau (Maine-et-Loire) fait l'objet de mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Les grèves de Loire sont des formations constituées de dépôts de sédiments de nature et de granulométrie variables, émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement (végétation annuelle).

Sont exclues du périmètre protégé les îles permanentes boisées ou bocagères.

Les espèces protégées concernées sont :

- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)

Article 2 - Le site biologique localisé dans le lit mineur de la Loire et appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF), établi sur les communes de Montsoreau, Souzay-Champigny, Turquant, Parnay, Saumur, Varennes-sur-Loire, Villebernier fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Les limites du site concerné sont précisées par la carte établie sur fond orthophotographique portée en annexe du présent arrêté.

À l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - La période de nidification où les oiseaux sont particulièrement vulnérables et l'équilibre biologique du milieu le plus fragile s'étend du 1^{er} avril au 15 août.

Afin de garantir la préservation de ces habitats d'espèces et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les îlots et grèves de Loire, et en complément des dispositions du code de l'environnement concernant les espaces naturels qui s'appliquent en tout temps et sur l'ensemble des espaces naturels du territoire national :

sont interdites du 1^{er} avril au 15 août, sur les îlots et grèves non rattachées à la berge, toutes actions ou activités occasionnant le dérangement des espèces nicheuses ou la modification des caractéristiques physiques et biologiques des sites.

Sont ainsi concernés :

- l'accès des piétons, véhicules et embarcations de toute nature aux îlots et grèves concernés,
- l'accostage volontaire d'engins nautiques ou leur stationnement à proximité immédiate en dehors des situations de détresse,
- l'atterrissage des montgolfières et para-moteurs,
- la divagation des animaux domestiques,
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu.

À proximité des îlots et grèves non rattachées à la berge, les activités nautiques rassemblant plus de 100 participants ou 100 embarcations doivent se limiter à un passage dans le chenal principal.

On entend par îlots et grèves non rattachés à la berge, toute grève non accessible à pied sec.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes en charge du suivi scientifique et dûment habilitées par le Préfet ou agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours.

Article 4 - Les opérations liées à l'entretien courant du lit du fleuve, notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site, effectuées par le service gestionnaire, sont autorisées dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 15 août.

Pendant la période de nidification du 1^{er} avril au 15 août, lorsque des raisons de sécurité publique, de maintien impératif de l'écoulement et de la qualité des eaux, ou d'alimentation de la station de pompage de Varennes-sur-Loire le justifient, des opérations d'entretien du fleuve peuvent être autorisées sur demande motivée du maître d'ouvrage adressée au Préfet qui pourra recueillir l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de l'animateur Natura 2000 des sites « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et de la LPO Anjou.

Les activités de ski nautique restent autorisées dans les périmètres prévus à cet effet par arrêté préfectoral SG – BCA n°97-422 du 16 avril 1997 (plan d'eau du Montsoreau).

Article 5 - Les secteurs définis dans le présent arrêté font l'objet de suivis scientifiques réalisés par la structure animatrice des sites Natura 2000 ou le prestataire désigné à cet effet, et d'actions de surveillance par les services de la DDT, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 6 - Les interdictions définies à l'article 3 sont signalées de manière permanente au public par des panneaux de signalisation sur les rives, cales et chemin d'accès. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, la structure animatrice des sites Natura 2000 en concertation avec les services de la DDT et les associations locales de protection de la nature et/ou experts scientifiques locaux, s'engage sous réserve de moyens disponibles, à baliser les îlots et grèves occupés chaque printemps par les espèces visées.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux) la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation peut être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 3.

Article 7 - Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 sont informés de la mise en œuvre et du suivi effectif du présent arrêté. Un bilan sera présenté devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites à l'automne 2014.

Article 9 - Un comité consultatif présidé par le Préfet ou son représentant est constitué. Il est chargé d'assister le Préfet pour l'application du présent arrêté, le suivi scientifique et la gestion des sites protégés. Ce comité se réunira, à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, et *a minima* une fois tous les 5 ans.

Ce comité est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'agriculture et du logement, ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou ou son représentant,
- le président de la collectivité animatrice des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ou son représentant.

Article 10 - les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n°01-87-192 du 19 mars 1987 pour la protection du site biologique de l'île de Parnay, ainsi que les arrêtés n° 2013092-0009 du 2 avril 2013 et n° 2013185-0012 du 4 juillet 2013 sont abrogés.

Article 11 - Le présent arrêté sera transmis pour information aux offices de tourisme, aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, aux clubs de canoës-kayak et d'aviron, ainsi qu'aux entreprises de tourisme nautique ou aérien connues comme intervenant sur la Loire en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire.

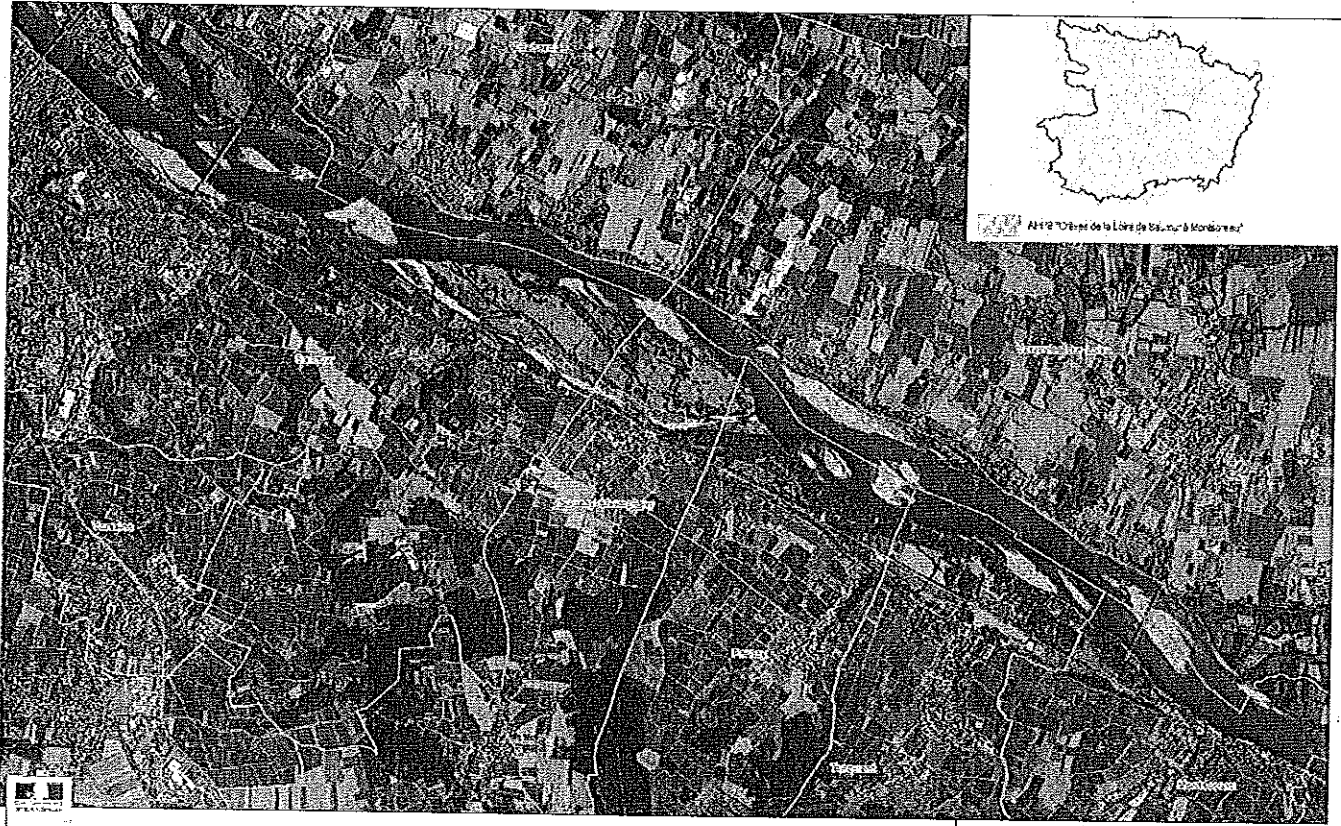
Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Montsoreau, Parnay, Souzay-Champigny, Turquant, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saumur, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les mairies de Montsoreau, Parnay, Souzay-Champigny, Turquant, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire et notifié au président du Conseil général de Maine-et-Loire, au président de la Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire, au président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, au président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou et au président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
ANNEXE



Echelle: 1/25 000
Source: DREAL Pays de la Loire, DDT de Maine et Loire, LPOA 2004, RCE1800111052001
OISEODE - GREAL Pays de la Loire (Mars 2012)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2412591-00009
du 02 avril 2012
Pour le préfet, le secrétaire général Jacques Luchon 2524



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015075-0001

signé par
Bruno PETIT

le 16 Mars 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Angers, le

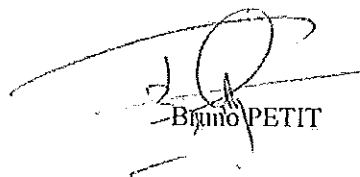
16 MARS 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 20 février 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser MAINE ET LOIRE HABITAT, 11 rue du Clon à Angers, à créer Zac de la Quantinière, à Trélazé, 11 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1339,5 m².

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



BRUNO PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015069-0006

signé par
Christian MICHALAK

le 10 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral portant modification
des statuts de la communauté de communes de
la région de Chemillé



Préfecture
Sous Préfecture de Cholet

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Communauté de communes
de la Région de Chemillé

Modification statutaire :
Aménagement numérique

Arrêté n° 2015069-0006

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1425-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 autorisant la transformation du SIYM de la région de Chemillé en communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2014 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Chanzeaux	en date du 10 février 2015
- La Chapelle-Rousselin	en date du 06 février 2015
- Chemillé-Melay	en date du 02 février 2015
- Cossé-d'Anjou	en date du 02 février 2015
- La Jumellière	en date du 02 février 2015
- Neuvy-en-Mauges	en date du 03 février 2015
- Sainte-Christine	en date du 13 janvier 2015
- Saint-Georges-des-Gardes	en date du 02 février 2015
- Saint-Lézin	en date du 03 février 2015
- La Salle-de-Vihiers	en date du 09 février 2015
- La Tourlandry	en date du 02 février 2015
- Valanjou	en date du 03 février 2015

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Objet

Il est formé entre les communes de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE". Son fonctionnement est déterminé par les articles L 5211.1 à L 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Compétences

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes de la Région de CHEMILLE, elle exerce les compétences suivantes :

I - Compétences relevant du I de l'article
L 5214-16
du Code général des collectivités territoriales

I-1) Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur,
- aménagement rural,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique et celles que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.
- élaboration et gestion d'un plan local de l'urbanisme

I-2) Actions de développement économique :

- aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques existantes dont les noms suivent,
 - . Chanzeaux.....Parc d'activités du Bon René
 - . La Chapelle-Rousselin.....Parc d'activités de la Roche Blanche
 - . Chemillé-Melay.....Parc d'activités des Trois Routes /
Parc d'activités tertiaire de la Barre

. La Jumellière.....	Parc d'activités de la Mocquetterie
. Neuvy-en-Mauges.....	Parc d'activités des Rosiers
. Sainte-Christine.....	Parc d'activités des Hautes Landes
. Saint-Georges-des-Gardes.....	Parc d'activités de la Gagnerie
. Saint-Lézin.....	Parc d'activités de Montendre
. La Salle-de-Vihiers.....	Parc d'activités des Moulins
. La Tourlandry.....	Parc d'activités de la Vénérie
. Valanjou.....	Parc d'activités du Pain Perdu

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques nouvelles,
- gestion de bâtiments relais intercommunaux existants,
- construction et gestion de tout bâtiment relais,
- gestion des pépinières d'entreprises intercommunales existantes, (Chemillé-Melay - "Trois Routes"),
- pépinières d'entreprises : construction et gestion de locaux, aménagement et gestion de locaux existants,
- actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique.

<p>II - Compétences relevant du II de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales</p>
--

- II-1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- hydraulique agricole, création et entretien d'émissaires,
 - aides à la mise en valeur du bocage, y compris par des actions de communication,
 - restauration, entretien des rivières et du chevelu,
 - actions encourageant le traitement des effluents des sièges d'exploitation agricole,
 - collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, tri sélectif des déchets des ménages et des déchets assimilés,
 - aménagement et gestion de déchetteries. Prise en charge des participations communales au financement courant de déchetteries hors territoire communautaire,
 - mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - recensement des zones humides.

II-2) Politique du logement et du cadre de vie :

- concertation sur la politique du logement locatif, opération programmée d'amélioration de l'habitat, opération régionale d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- mise en œuvre sur le territoire communautaire des orientations du programme local de l'habitat,
- soutien à la création de logements visant à un aménagement équilibré du territoire et soutien aux ravalements de façades,
- construction, entretien et gestion du terrain réservé aux gens du voyage.

II-3) Voirie :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :
 - les travaux d'investissement et d'entretien de la voirie interne des zones d'activités,
 - réalisation d'études préalables à des actions de désenclavement routier,
 - réalisation et entretien des giratoires de la Prussière et de la Route de La Jumellière (accès à la rue Jean Monnet),
 - réalisation et entretien du giratoire de la Barre et route d'accès à Coulvée (sur la Commune de Chemillé-Melay entre la RN 160 et la rue des Prés).

II-4) Construction, extension, entretien, fonctionnement d'équipements, soutien à l'animation dans les domaines culturels, sportifs, scolaires, sociaux, touristiques d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire :
- la piscine de l'Hyrôme,
 - la salle du Grand Avault,
 - la maison des générations,
 - le centre social intercommunal,
 - le bâtiment à usage social de l'Avault,
 - l'établissement d'accueil des handicapés (Le Gibertin II),
 - garanties d'emprunts aux établissements des personnes handicapées adultes,
 - le camping et la base touristique intercommunale de Coulvée,
 - les sentiers intercommunaux à usage touristique (sentiers de randonnées, V.T.T., sentiers d'interprétation ...),
 - le jardin des plantes médicinales ainsi que le bâtiment d'accueil et d'animation,
 - le théâtre foirail,

- le conventionnement avec l'Etat ou avec toute collectivité territoriale concernant les emplois aidés (contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats tremplins...) lorsque ces emplois concernent l'exercice d'une compétence communautaire,
- la signature des contrats temps libre, contrats enfance, contrats éducatifs locaux lorsque les actions concernent tout le territoire communautaire ou plusieurs Communes,
- la coordination intercommunale des bibliothèques, et l'aide à la professionnalisation des bibliothèques communales,
- le soutien aux Ecoles de musique de la région de Chemillé,
- l'aide aux jumelages,
- le conventionnement avec l'Office du tourisme de la région de Chemillé,
- le financement des spectacles d'intérêt communautaire dont "Scènes de Pays",
- le soutien aux associations et manifestations dont l'action ou le thème présente un intérêt communautaire,
- les études préalables à de nouvelles actions touristiques d'intérêt communautaire,
- aide aux personnes morales ou physiques qui investissent dans les gîtes, chambres d'hôtes,
- le Domaine de la Morosière à Neuvy-en-Mauges pour y assurer des activités d'éducation à l'environnement pour un développement durable ainsi que des activités de loisirs, d'accueil événementiel et de formation.

III - Autres compétences

Mise en place de Techniques d'information et de communication (T.I.C.) d'intérêt communautaire : de cybercentres, d'un Système d'information géographique (S.I.G.), infrastructure haut-débit.

Création de zones de développement éolien

Aménagement numérique

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique. A ce titre, elle est compétente pour :

- *L'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;*
- *L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;*
- *La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs indépendants.*

Article 3 : Intervention pour le compte des communes

La Communauté de communes pourra exercer, dans le cadre de conventions de mandats, des opérations d'investissement pour le compte des Communes membres, dans le respect des règles de mise en concurrence, après accord du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à CHEMILLE-MELAY à l'Hôtel de la Communauté, 5 rue de l'Arzillé.

Le Bureau et le Conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil communautaire et représentation des communes adhérentes

Les membres du conseil de la Communauté de communes sont élus au suffrage universel direct en application des articles L.273-6 et L.273-11 du code électoral.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes de la région de Chemillé et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2013267-0003 du 24 septembre 2013.

Bureau de la Communauté de communes

Le Bureau de la Communauté est élu au sein du Conseil communautaire. Il est composé de 15 membres et comprend : le Président, les Vice-présidents et des membres.

Son fonctionnement sera celui prévu par le Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L 5211-10).

Le Conseil peut confier au Président, au Bureau, le règlement de certaines affaires en leur donnant à cet effet une délégation dans la limite des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président exécute les décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil communautaire de leurs travaux et des décisions prises par délégation.

Des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil communautaire peuvent être versées aux membres du Bureau dans la limite des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Périodicité des séances

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 8 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil communautaire.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 9 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- 1) le produit de la fiscalité propre (art. 1609 quinquies C, art. 1609 nonies C du code général des impôts).
- 2) les dotations de l'Etat (dotation d'intercommunalité, dotation de développement rural, F.C.T.V.A...).
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- 4) les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, Collectivités territoriales, Associations ou particuliers en échange d'un service.
- 5) les subventions de l'Etat, des Collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.
- 6) le produit des dons et legs.
- 7) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

8) le produit des emprunts.

9) le produit de fonds de concours des Communes membres.

Article 10 : Adhésions de nouvelles communes

Le Conseil communautaire statue sur l'adhésion des nouvelles communes qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

La Communauté de communes est compétente pour adhérer à un Etablissement public de coopération intercommunale conformément à la disposition prévue à l'article L 5214.27 du C.G.C.T. permettant à la Communauté de communes d'adhérer à un Syndicat mixte, sans l'accord des Conseillers municipaux des Communes membres.

Article 12 : Retraits

Le retrait d'une commune se fait selon l'application du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1.

Article 13 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le Chef de poste de la trésorerie de CHEMILLE-MELAY.

Article 14 : Règlement des conflits

Si un litige survenait entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre régionale des comptes.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral.

Article 16 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes de la Région de Chemillé, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 10 mars 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015071-0007

signé par
Christian MICHALAK

le 12 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral portant modification
des statuts de la communauté de communes de
St Florent le Vieil



Préfecture
Sous préfecture de Cholet

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Communauté de communes
du canton de Saint-Florent-le-Vieil

Modification statutaire
Aménagement numérique

Arrêté n° 2015 071 - 0007

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1425-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-94 n° 736 du 30 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2014 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil de :

- Beausse	en date du 28 janvier 2015
- Botz-en-Mauges	en date du 14 janvier 2015
- Bourgneuf-en-Mauges	en date du 15 janvier 2015
- La Chapelle-Saint-Florent	en date du 10 février 2015
- Le Marillais	en date du 29 janvier 2015
- Le Mesnil-en-Vallée	en date du 05 février 2015
- Montjean-sur-Loire	en date du 27 février 2015
- La Pommeraye	en date du 12 janvier 2015
- Saint-Florent-le-Viel	en date du 09 février 2015
- Saint-Laurent-de-la-Plaine	en date du 15 janvier 2015
- Saint-Laurent-du-Mottay	en date du 14 janvier 2015

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition et Dénomination

Est créée entre les communes de Beausse, Bourgneuf-en-Mauges, Botz-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Laurent-de-la-Plaine une communauté de communes dont la dénomination est : « Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ».

ARTICLE 2 : Compétences

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Au titre des compétences obligatoires, telles que définies à l'article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A- Aménagement de l'espace

1. La Communauté de communes est compétente pour créer, gérer et entretenir les futures zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, industrielle et artisanale.
2. La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).
3. La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la gestion du plan local d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales.

B- Développement économique

1. La Communauté de communes est compétente pour aménager, gérer et entretenir les zones d'activités dont les noms suivent :

Les Parts à Beausse ;
La Croix de Pierre à Botz-en-Mauges ;
La Gogane à Bourgneuf-en-Mauges ;
Rigal à la Chapelle-Saint-Florent ;

Daudet à Montjean-sur-Loire ;
La Royauté à Montjean-sur-Loire ;
Les Ouches à Montjean-sur-Loire ;
Jean Monnet à la Pommeraye ;
La Guimonière à la Pommeraye ;
La Guyonnière à la Pommeraye ;
La Menancière à la Pommeraye ;
Le Tranchet à la Pommeraye ;
La Chevalerie à Saint-Florent-le-Vieil ;
La Lande à Saint-Florent-le-Vieil ;
Ribotte à Saint-Florent-le-Vieil ;
Bellenoue à Saint-Laurent de la Plaine ;
Bellenoue Sud à Saint-Laurent de la Plaine ;
Saint-Eloi à Saint-Laurent de la Plaine ;
La Picaudière à Saint-Laurent du Mottay.

2. La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et entretenir les futures zones d'activités.
3. La Communauté de communes est compétente pour la création de bâtiments relais sur les zones d'activités existantes et futures.

II- Au titre des compétences optionnelles, telles que définies à l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales

A- Protection et mise en valeur de l'environnement

1. La Communauté de communes est compétente pour le ramassage des ordures ménagères, leur traitement, la collecte sélective et la gestion des déchèteries. Elle adhère au SIRDOMDI de la région de Beaupréau pour l'exercice de cette compétence. Le SIRDOMDI assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
2. La Communauté de communes met en place et gère le service public d'assainissement non collectif.
3. La Communauté de communes assure l'entretien de la rivière « la Thau ».
4. La Communauté de communes facilite la plantation des haies bocagères. A ce titre, elle finance une campagne de plantations effectuée à la demande de personnes privées ou publiques. Ces dernières financent la taxe sur la valeur ajoutée et la part restante après déduction des subventions.
5. La Communauté de communes mène les actions d'aménagement, de mise en valeur ainsi que d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides.

B- Politique du logement et du cadre de vie

1. La Communauté de communes assure la mise en œuvre des opérations de réhabilitations de l'habitat dans le cadre des procédures prévues par l'Etat et la Région en la matière.
2. La Communauté de communes est compétente pour prendre toute initiative en vue d'encourager la rénovation des façades des immeubles privés anciens.
3. La Communauté de communes conduit les études de définition des opportunités foncières et celles liées au développement de l'habitat des jeunes.

C- Voirie

La Communauté de communes assure l'entretien, la signalisation et l'aménagement des voies revêtues hors agglomération.

D- Actions et équipements à caractère culturel ou sportif et nouvelles technologies

1. La Communauté de communes conduit la politique de développement et de promotion de la lecture publique. A ce titre, elle est compétente pour créer, gérer et entretenir les bibliothèques.
2. La Communauté de communes est compétente pour conduire la politique d'éducation musicale. A ce titre, elle crée, gère et entretient les équipements nécessaires à l'accueil de cette activité.
3. La Communauté de communes prend en charge le financement de l'action Scènes de Pays dans les Mauges. La mise à disposition des salles pour accueillir les spectacles et les charges qui y sont afférentes restent à la charge des communes.
4. La Communauté de communes prend en charge l'inventaire des musées et sites patrimoniaux qui le souhaitent. Cette action est menée dans le cadre de la démarche entreprise au niveau du Pays des Mauges.
5. La Communauté de communes assure la mise en place globale d'un Système d'Information Géographique et prend en charge l'ensemble des couches de données le composant. Elle assiste les communes dans l'utilisation de cet outil. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'acquisition du matériel dont les communes auraient besoin pour l'utiliser.
6. La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
Est d'intérêt communautaire un équipement sportif aquatique couvert lorsqu'il présente la capacité suffisante à satisfaire à lui seul au moins, l'intégralité d'un besoin de service public sur le territoire intercommunal.

III Au titre des compétences facultatives

A- Actions sociales

1. En partenariat avec l'ANPE, la Communauté de communes organise des permanences pour mettre les offres d'emploi à disposition des demandeurs.

2. La Communauté de communes est compétente pour assurer et coordonner les actions suivantes :

En direction des enfants :

- Relais Assistantes Maternelles ;
- Crèches/ Haltes-garderies.

En direction des jeunes :

- Camps adolescents ;
- Animation des points information et initiative jeunes ;
- Comité cantonal des jeunes ;
- Animation dans les communes.

La Communauté de communes apporte son soutien au Centre-Social Val'Mauges.

3. La Communauté de communes adhère aux centres locaux d'information et de coordination.

B- Tourisme

1. La Communauté de communes est compétente pour l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique.

2. La Communauté de communes assure l'aménagement et l'entretien des circuits de randonnées pédestres et VTT.

C- Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques.

IV Organisation de Pays

La Communauté de communes adhère au syndicat mixte du pays des Mauges.

ARTICLE 3 : Reprise des droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil

La Communauté de communes reprend les droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil. A ce titre, elle procède aux remboursements des emprunts contractés pour l'assainissement agricole et au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du centre socio- culturel de la Pommeraye.
Elle demande à chaque commune concernée le remboursement de la part lui revenant.

ARTICLE 4 : Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Zone d'activités Anjou ActiParc La Lande à Saint-Florent-le-Vieil.

ARTICLE 5 : Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un conseil composé après accord local.

ARTICLE 6 : Bureau

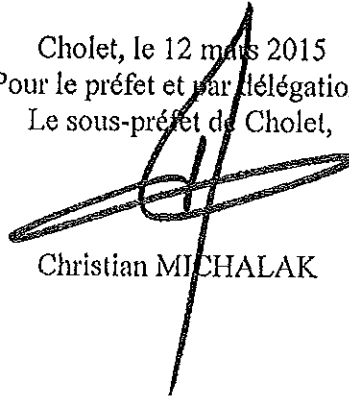
Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Comptable public

Le comptable public du Centre des finances publiques Montrevault Nord Mauges assurera les fonctions de comptable public de la Communauté de communes.

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 12 mars 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0007

signé par
Christian MICHALAK

le 13 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral portant modification
des statuts de Montrevault communauté

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet

Montrevault Communauté
Modification statutaire :
Aménagement numérique

Arrêté n° 2015012-0007

ARRÊTÉ

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1425-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 947 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Canton de Montrevault ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 janvier 2015 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de Montrevault Communauté,

La Boissière sur Eyre	en date du 06 février 2015
Chaudron-en-Mauges	en date du 20 février 2015
La Chaussaire	en date du 10 février 2015
Le Fief-Sauvin	en date du 10 février 2015
Le Fuilet	en date du 11 février 2015
Montrevault	en date du 27 janvier 2015
Le Puiset-Doré	en date du 12 février 2015
Saint-Pierre-Montlimart	en date du 26 février 2015
Saint-Quentin-en-Mauges	en date du 06 février 2015
Saint-Rémy-en-Mauges	en date du 12 février 2015
La Salle et Chapelle Aubry	en date du 03 février 2015

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} – Est autorisée dans les communes de :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - La Boissière-sur-Èvre | - Le Puiset-Doré |
| - Chaudron-en-Mauges | - Saint-Pierre-Montlimart |
| - La Chaussaire | - Saint-Quentin-en-Mauges |
| - Le Fief-Sauvin | - Saint-Rémy-en-Mauges |
| - Le Fuilet | - La Salle-et-Chapelle-Aubry |
| - Montrevault | |

La création d'une Communauté de Communes qui se substitue au S.I.V.M. du canton de Montrevault et qui prend le nom de Montrevault Communauté.

Article 2. – Objet de la Communauté :

I. Compétences obligatoires

I.1) Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territorial et schéma de secteur,
- plan local d'urbanisme,
- instruction du droit des sols,
- plan de déplacement urbain,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

I.2) Développement économique

- aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire : Belleville à Saint-Pierre-Montlimart, Montrémy à Saint-Rémy-en-Mauges,
- création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques nouvelles,
- aménagement, entretien et gestion des extensions des zones existantes : Bel-Air à Chaudron-en-Mauges, La Villeneuve au Fief-Sauvin, La Camusière au Puiset-Doré, La Boulaie et La Paganne à Saint-Pierre-Montlimart, Bellevue à Saint-Quentin-en-Mauges, Le Gatineau I et La Rambardière à La Salle-et-Chapelle-Aubry,
- immobiliers d'entreprises,
- actions d'étude, de promotion et de prospection dans le domaine économique,
- toutes les ZAC sont considérées comme relevant de la CC.

II. Compétences optionnelles

II.1) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire : toutes les voiries communales, définies comme telles au sein du code de la voirie routière, telles qu'identifiées sur la liste exhaustive jointe en annexe, piste d'éducation routière ; ouvrages d'art supportant de la voirie communale et inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

II.2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Est défini comme d'intérêt communautaire : programme local de l'habitat.

II.3) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II.4) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Sont définis comme d'intérêt communautaire tous les équipements sportifs existants ou à créer qui suivent : stades de football, gymnases, terrains de basket et hand-ball de plein air, bouledromes, terrains de tennis, piscines, patinoires, bowlings, pistes d'athlétisme, salles de sports, bases de loisirs aquatiques, terrains de plein air permettant la pratique sportive (un terrain de plein air étant défini comme terrain où se trouvent implantés des équipements dédiés à cette pratique – limite de terrain de jeu sur le sol et/ou poteaux, buts, paniers), vestiaires et salles attenantes aux installations sportives précitées.

III. Compétences facultatives

III.1) Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la coordination ou la mise en place de services sociaux en direction de l'insertion professionnelle des jeunes et des sans-emplois (Mission locale, accueil local +de 26 ans),
- le portage de repas à domicile,
- la petite enfance (0-3 ans) : Relais assistantes maternelles, Multi-accueil au 1^{er} juillet 2014
- l'enfance et jeunesse : ensemble des actions sauf périscolaires,
- le centre aéré de la Pétinière implanté à Chaudron-en-Mauges.
- la construction de bâtiment(s), aménagement et équipement de terrain(s) destiné(s) à la mise à disposition de l'Association les Restos du Cœur.
- le temps d'activité péri-éducatif

III.2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels.

- Sont définis comme d'intérêt communautaire tous les équipements culturels existants ou à créer qui suivent : bibliothèques, médiathèques, centres culturels, salles de spectacles, salles des fêtes ou salles polyvalentes réservées à cet usage, musées, écoles de musique ou toute autre structure favorisant l'apprentissage de la musique, écoles d'arts plastiques et lettres ou toute autre structure favorisant l'apprentissage des beaux-arts, écoles de danse ou toute autre structure favorisant l'apprentissage de la danse, théâtres de plein air, bâtiments annexes attenants aux équipements précités.

Sont d'intérêt communautaire :

- Office de Tourisme,
- l'entretien et le développement du réseau de sentiers de randonnées,
- toute action s'inscrivant dans le cadre de la démarche patrimoniale communautaire « La terre de toutes façons ! »,
- le financement des spectacles Scènes de Pays choisis par la Communauté,
- les actions d'animation de territoire : gala des vigneronnes, concours des vins, journée du patrimoine, visites d'entreprises, événements et élaboration d'un document relatifs aux guerres de Vendée.

III.3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- contrôle des installations d'assainissement autonome,
- actions d'aménagement, de mise en valeur ainsi que d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides

III.4) Construction, extension, entretien, fonctionnement d'équipements, coordination, soutien à l'animation dans les domaines administratifs d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire : la caserne de la gendarmerie implantée à Montrevault, la trésorerie implantée à Montrevault.

III.5) Conventions de mandat : au titre de l'article L. 5214-16-1, la communauté et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

III.6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de santé d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire : maisons de santé, maisons médicales.

III.7) Création de zone(s) de développement éolien.

III.8) Aménagement numérique

La Communauté de communes exerce, sur l'ensemble du territoire des communes membres, les compétences en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques.

Article 3. – Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 rue Athur Gibouin – 49110 MONTREVAULT

Article 4. – La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. – La Communauté de Communes est administrée par un conseil.
Les membres du conseil de la Communauté de communes sont élus au suffrage universel direct en application des articles L.273-6 et L.273-11 du code électoral.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire de Montrevault Communauté et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2013267-012 du 27 septembre 2013.

Article 6. – La participation financière des communes extérieures au canton relative à la compétence « centre aéré » est définie par une convention passée entre la Communauté de Communes et ces dernières.

Article 7. – Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de Communauté dans les six mois suivant son installation.

Article 8. – Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Montrevault.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de Montrevault Communauté, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 13 mars 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0008

signé par
Christian MICHALAK

le 13 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 12 mars
2015 autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix des Commerçants" le dimanche
29 mars 2015 à Gesté

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix des Commerçants» le dimanche 29 mars 2015 à Gesté ;

Vu la lettre du 14 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Gesté ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix des Commerçants» le **dimanche 29 mars 2015 à Gesté** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2-D3-D4

Lieu de départ : mairie – rue du Centre

Lieu d'arrivée : mairie – rue du Centre

Horaire : de 13 h 30 à 17 h 30

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et munis de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant).

Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2015-AC-0053 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 25 février 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 756, n° 223 et n° 67 de la commune de Gesté (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention, course cycliste !* »
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur **Florent POHU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de Gesté,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 12 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé :Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0009

signé par
Christian MICHALAK

le 13 Mars 2015

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 12 mars
2015 autorisant le semi- marathon du Massif
Forestier le dimanche 29 mars 2015 à Nuillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2015072-0009
Course Pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à 331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi COUTANT, président des Foulées Nuaillaises en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 29 mars 2015 à Nuaillé ;

Vu la lettre du 28 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Nuaillé et Toutlemonde ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 5 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi COUTANT est autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier, le **dimanche 29 mars 2015** à Nuillé en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : Course sur route

▶ Départ : 8 km nature	9 h 50
Semi-marathon	9 h 55
Course enfants	12 h 15

▶ Lieu de départ : RD 960, face au château de la Couisière
▶ Lieu d'arrivée : Rue de la Vallonnerie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'emplacement du défibrillateur sera connu de tous et accessible rapidement.

Article 3 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2015-AC-0072 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 6 mars 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 960, n° 200, n° 158, n° 148 et n° 500, communes de Nuillé, Chanteloup-les-Bois et Toutlemonde (en et hors agglomération) devra être respecté.

- Article 4 -** Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
 - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 5 -** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 6 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 8 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
- Monsieur **Joël ONDET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 -** Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 12 -** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 -

M. le maire de Nuillé,
M. le maire de Toutlemonde,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémi COUTANT
24, rue Léon Pissot
49300 CHOLET

Cholet, le 12 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015056-0004

signé par
Jean- Yves LALLART

le 25 Février 2015

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 25 février 2015, portant
modification des statuts du Syndicat Mixte du
Pays des Vallées d'Anjou

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES VALLÉES D'ANJOU

n°2015015-0004

Modification art. 1 et 2
(SP n°2015-31)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-77 n°82 du 13 janvier 1977 portant création du syndicat mixte du baugeois renommé « Syndicat Mixte du Pays des Vallées d'Anjou » par arrêté préfectoral n°204-401 du 16 novembre 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012354-0007 du 19 décembre 2012 portant modification des statuts de ce syndicat et permettant à la Communauté de Communes Loire-Longué d'adhérer au Syndicat pour la seule compétence obligatoire « Pays » ;

Vu la délibération n°2014-21 en date du 24 juin 2014 du Comité Syndical du Grand Saumurois inscrivant les projets de la Communauté de Communes Loire-Longué au titre du

Vu la délibération n°47-2014 en date du 16 décembre 2014 du Conseil Syndical du Pays des Vallées d'Anjou actant le départ de la Communauté de Communes Loire-Longué du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres actant ce départ à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Communauté de Communes du Canton de Baugé du 22 janvier 2015,
- Communauté de Communes du Canton de Noyant du 18 décembre 2014,
- Communauté de Communes du Canton de Beaufort-en-Anjou du 05 février 2015,
- Communauté de Communes Loir-et-Sarthe du 08 décembre 2014,
- Communauté de Communes des Portes de l'Anjou du 22 janvier 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°204-401 du 16 novembre 2004 modifié susvisé est modifié dans deux de ses articles :

- dans l'article 1, la mention « Loire-Longué » est supprimée.
- l'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les compétences du Syndicat Mixte s'exerceront dans les domaines suivants :

Compétence obligatoire : Animation-coordination, contractualisation du pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes en lien avec le conseil de développement.

Le syndicat mixte exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif à l'échelle du pays. À cet effet, il peut contractualiser avec l'État, la Région, le Conseil Général ou tout autre intervenant.

Il a pour objet de concevoir et/ou élaborer les politiques du pays et de promouvoir les actions à maîtrise d'ouvrage communautaire ou de pays qui en découlent, à savoir :

- Élaborer la charte de territoire ;
- Valider le projet de territoire et les projets de développement ;
- Contractualiser avec l'Europe, l'État, la Région, le Département ;
- Mettre en œuvre le projet en collaboration avec les communautés de communes ;
- Suivre les projets de développement au niveau administratif et financier.

Ces actions concourent au développement économique, social, environnemental, culturel et patrimonial du Pays, notamment par la passation et la réalisation de contrats ou conventions.

Compétence optionnelle : Élaboration, approbation, suivi, évaluation, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays des Vallées d'Anjou, Madame la Présidente et Messieurs les présidents des communautés de communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART